



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/22
13 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

CITERNES

Paragraphe 6.8.2.1.20

Prescription concernant les bandes de protection externes sur les citernes

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni*

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	La proposition vise à modifier les prescriptions relatives aux bandes de protection qui doivent être posées sur les citernes pour éviter les dommages latéraux.
Mesure à prendre:	Supprimer les prescriptions relatives à la pose de bandes aux extrémités avant et arrière de la citerne par la modification du texte du point 6.8.2.1.20 b) 4. de l'ADR.
Documents connexes:	Sans objet.

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/22.

Rappel et problématique

L'ADR prescrit au 6.8.2.1.20 b) 4. l'application de bandes tout autour du réservoir, à mi-hauteur et sur au moins 30 % de la hauteur du réservoir.

Prescriptions figurant au point 6.8.2.1.20 b) 4. de l'ADR 2005:

4. Les réservoirs de formes autres que celles visées au 1., et plus particulièrement ceux en forme de caisson, **sont pourvus, tout autour du milieu de leur hauteur et sur au moins 30 % de celle-ci**, d'une protection conçue de manière à présenter une résilience spécifique au moins égale à celle d'un réservoir construit en acier doux³ d'une épaisseur de 5 mm (pour un diamètre du réservoir ne dépassant pas 1,80 m) ou de 6 mm (pour un diamètre du réservoir supérieur à 1,80 m). La protection doit être appliquée de manière durable à l'extérieur du réservoir.

Ces dispositions se fondent sur la prescription générale figurant au 6.8.2.1.19 «Lorsque la citerne possède une protection contre l'endommagement dû à un choc latéral ou à un renversement (conformément au 6.8.2.1.20), ...», dont l'intention est de protéger le flanc de la citerne et non ses extrémités.

Le Royaume-Uni n'est pas convaincu de la nécessité d'appliquer une bande de protection «tout autour» du réservoir à mi-hauteur. Il est favorable à l'utilisation de bandes sur les deux côtés vulnérables de la citerne, parallèlement à son axe longitudinal, dans la mesure où celles-ci offriraient une protection contre tout dommage latéral en cas de renversement de la citerne. En revanche, l'installation de bandes aux extrémités avant et arrière de la citerne n'apporte aucune protection supplémentaire en cas de choc latéral ou de renversement, puisque l'avant de la citerne est protégé par la cabine et l'arrière par le pare-chocs.

Proposition

Modifier le point 6.8.2.1.20 b) 4. de l'ADR afin de supprimer la prescription relative à la présence de bandes de protection aux extrémités avant et arrière du réservoir, comme suit:

4. Les réservoirs de formes autres que celles visées au 1., et plus particulièrement ceux de forme parallélépipédique, sont pourvus, **sur les deux côtés parallèlement à leur axe longitudinal**, à mi-hauteur et sur au moins 30 % de leur hauteur, d'une protection conçue de manière à offrir une résilience spécifique au moins égale à celle d'un réservoir construit en acier doux³ d'une épaisseur de 5 mm (pour un diamètre du réservoir ne dépassant pas 1,80 m) ou de 6 mm (pour un diamètre du réservoir supérieur à 1,80 m). La protection doit être appliquée de manière durable à l'extérieur du réservoir.

Justification

L'ajout d'une bande à mi-hauteur aux extrémités avant et arrière de la citerne alourdit le véhicule, ce qui n'est pas justifié du point de vue de la sécurité.

Implications en matière de sécurité

Aucune preuve ne démontre que l'ajout d'une bande à mi-hauteur aux extrémités de la citerne puisse améliorer la sécurité en cas d'accident.

Faisabilité

Aucun problème prévu.

Applicabilité

Aucun problème prévu.
